

## Règlement d'intervention dans le cadre du soutien de la filière viticole Saône-et-Loirienne

2024-2027

La Flavescence dorée et la maladie du bois noir sont particulièrement présentes en Saône-et-Loire. Ces maladies sont dues à la hausse des températures et menacent la pérennité des vignobles Saône-et-Loiriens. Les accidents climatiques sont plus récurrents.

Ne seront éligibles que les investissements ne causant pas de préjudice important à l'environnement, selon la définition du règlement EU 2020/852, article 17.

Ce dispositif est complémentaire des mesures du Plan Stratégique National (PSN) et l'aide attribuée n'est pas cumulable avec les aides FEADER.

**Objectif : Soutenir les investissements de replantation / complantation de ceps de vigne suite à des arrachages pour cause de flavescence dorée ou de maladie du bois noir, ou d'accidents climatiques reconnus officiellement.**

**Ce dispositif s'inscrit dans un objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles dans un contexte où le secteur agricole doit relever le double défi de la souveraineté alimentaire et de son adaptation au changement climatique.**

**Il permet de réhabiliter le potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des organismes nuisibles pour les végétaux.**

**Nature de l'aide** : L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement.

**Cadre de référence** :

Cette aide s'inscrit dans un régime cadre SA.107520 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » notifié par le Ministère de l'Agriculture et entré en vigueur le 30 novembre 2023.

**Durée du programme d'aide** : 2024-2027.

**Montant de l'aide** :

L'aide est calculée à partir d'un montant hors taxes de dépenses éligibles, sur la base d'un coût de complantation plafonné à 6,90 € par plant incluant la main-d'œuvre (un coût forfaitaire de 3 € par plant est appliqué sous réserve que cette dépense soit demandée par le bénéficiaire), les fournitures connexes et la mécanisation.

Le taux d'aide est de 30 % par pied renouvelé. L'aide est plafonnée à 2 500 € par entreprise bénéficiaire (ou porteuse du projet) et par an.

Le taux d'aide pourra être diminué compte tenu des autres aides publiques afin de ne pas dépasser un taux d'aide maximal en vigueur pour se conformer au régime cadre SA. 50388 modifié par le régime SA.59141 – « investissements destinés à la réhabilitation du potentiel de production ».

**Bénéficiaires** :

- Les agriculteurs ayant le statut de chef d'exploitation à titre principal exerçant en exploitation individuelle ayant pour objet la production agricole primaire ;

- Les sociétés ayant pour objet la production agricole primaire dont plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants à titre principal ;
- Les groupements d'agriculteurs exploitants et Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE).

Est considéré comme exploitant agricole à titre principal le chef d'exploitation qui perçoit les prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles AMEXA.

Les entreprises bénéficiaires doivent être des PME au sens du règlement UE n°702/2014 modifié par le règlement UE n°2020/2008 (entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros).

Sont exclues :

Les entreprises en difficulté faisant l'objet d'une procédure en redressement, en liquidation judiciaire ou sous menace de sauvegarde.

#### **Conditions d'éligibilité :**

- Siège de l'exploitation situé en Saône-et-Loire,
- Respect des normes communautaires applicables à l'investissement concerné

#### **Investissements éligibles :**

L'aide porte sur les plants de vignes autorisés en France, plantés ou complantés à la suite d'arrachage pour cause de flavescence dorée, ou de maladie du bois noir, ou d'accidents climatiques reconnus officiellement, sous réserve de figurer dans la liste des porte-greffes présentée en annexe (exclusion du 161-49C), ainsi que sur les fournitures connexes (tuteurs, ...) et la mécanisation

#### **Procédure et constitution du dossier :**

Le bénéficiaire doit déposer un dossier de demande d'aide complet en utilisant la plateforme internet dédiée accessible depuis le site internet du Département (<https://mesdemarches71.fr/>), avant le commencement des travaux ou le début du projet.

Il devra fournir les pièces suivantes :

- une attestation justifiant la qualité d'exploitant agricole à titre principal du ou des demandeurs (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles),
- une fiche de situation au répertoire SIRENE,
- un descriptif du projet,
- un ou des devis descriptifs,
- le dernier bilan avec l'annexe comptable et le compte de résultat,
- une déclaration des autres aides publiques reçues ou demandées pour cet investissement
- un BIC IBAN de l'exploitation

Les dossiers pourront être déposés à partir du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027 à raison d'une seule demande par bénéficiaire et par an.

**Modalités d'attribution et de versement :**

Après instruction et une fois le dossier déclaré complet, un accusé-réception est adressé au bénéficiaire. Cet accusé de recevabilité vaut autorisation de démarrage de l'opération, sans que cela ne préjuge d'une décision d'attribution d'aide du Département. La date de recevabilité du dossier fait foi pour la prise en compte des justificatifs de dépenses.

Les subventions sont attribuées par les instances délibérantes du Département puis notifiées aux bénéficiaires.

L'aide est valable 24 mois à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées et selon les modalités précisées dans le courrier de notification.

Les investissements devront être réalisés au plus tard 24 mois à compter de la notification de l'aide départementale et les pièces justificatives au versement de ladite aide, dont la date de validité court à partir de la date de recevabilité du dossier, devront être transmises au plus tard dans ces 24 mois.

**Il est à noter que la fourniture d'un certificat de traitement des nouveaux plants à l'eau chaude sera obligatoire pour prétendre au paiement de la subvention.**

En cas de réalisation partielle de l'opération, le montant de l'aide sera recalculé sur la base des dépenses effectivement justifiées et des montants des autres aides publiques effectivement reçus.

En cas de non réalisation de l'opération ou de dépassement du taux maximum d'aides publiques, le Département annulera l'attribution de la subvention ou demandera le reversement du trop-perçu en fonction du calcul des taux d'aide.

### Annexe : Liste des Porte-Greffes autorisés

- 101-14M
- 110R
- 1103P
- 140R
- 1447P
- ~~161-49C~~ ATTENTION : ce porte greffe est exclu
- 1616C
- 196-17C
- 216-3C
- 3309C
- 333EM
- 34EM
- 4010C
- 41B
- 420A
- 44-53M
- 99R
- Berlandieri
- Fercal
- Gravesac
- Grézot 1
- 125AA
- 5BB
- Nemadex
- RSB1
- Riparia
- Rupestris
- SO4
- 5C
- Teleki 8B
- Viala